



### CONVENTION DE SERVITUDES (type ASD06)

Année du Programme : **2021** N° ENEDIS : **DC25 / 046881**  
Commune : **SAINT-MITRE-LES-REMPARTS** Département : **BOUCHES-DU-RHONE**  
Objet : **ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES – ALLEE DE LA PLAGE D'ARTHUR – TRANCHE 2**

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône (SMED 13)**  
1 avenue Marco Polo - CS 20100 - 13141 MIRAMAS Cedex

Représenté par son Président : **M. Didier KHELFA**

Désigné ci-après par l'appellation « **le Syndicat** »

d'une part,

et

**MAIRIE DE 13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, représentée par MONSIEUR LE MAIRE**

demeurant : **HOTEL DE VILLE – 9 AVENUE CHARLES DE GAULLE - 13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS**

Agissant en sa qualité de propriétaire de l'immeuble et terrain sis :  
**ALLEE DE LA PLAGE D'ARTHUR - 13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS**

Désigné ci-après par l'appellation « **le Propriétaire** »

d'autre part,

#### **IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

COMMUNE	SECTION	NUMÉRO	LIEU-DIT	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
<b>SAINT-MITRE-LES-REMPARTS</b>	<b>AR</b>	<b>362</b>	<b>ALLEE DE LA PLAGE D'ARTHUR</b>	-

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- Exploitée(s) par lui-même.

- Exploitée(s) par M. ...., habitant à

....., qui sera indemnisé directement par le Syndicat en vertu dudit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier à abandonner l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

- Non exploitée(s).

(\*) ne concerne que les parcelles boisées ou forestière et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-3 et suivants du Code de l'Énergie que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20220912-DCM2022-76-DE  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022

**ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au Syndicat**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au Syndicat, les droits suivants :

- 1.1 / Établir à demeure dans une bande de **1** mètre(s) de large, **1** canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ **8** mètre(s), ainsi que ses accessoires.
- 1.2 / Établir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3 / Poser ou encastrer **NEANT** coffret(s) de réseau électrique et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de **NEANT** mètres.
- 1.4 / Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le Syndicat pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.
- 1.5 / Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 – Droits et obligations du Propriétaire**

- 2.1 / Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

- 2.2 / Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

**ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

- 3.1 / La présente convention est conclue à titre gratuit.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20220912-DCM2022-76-DE  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022



3.2 / Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**ARTICLE 4 – Responsabilités**

ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

**ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu aux articles L 323-3 et suivants du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

**ARTICLE 6 – Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 7 – Champ d'application**

Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

**ARTICLE 8 – Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge du Syndicat.

Ce document a été établi en quatre exemplaires.

Fait à Miramas, le .....	Fait à ....., le .....
Le Président du SMED 13, <b>M. Didier KHELFA</b> Signature :	<b>Le Propriétaire,</b> <b>Signature avec mention « Lu et Approuvé » :</b>

Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20220912-DCM2022-76-DE  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022

## CONVENTION DE SERVITUDES (type ASD06)

Année du Programme : 2021

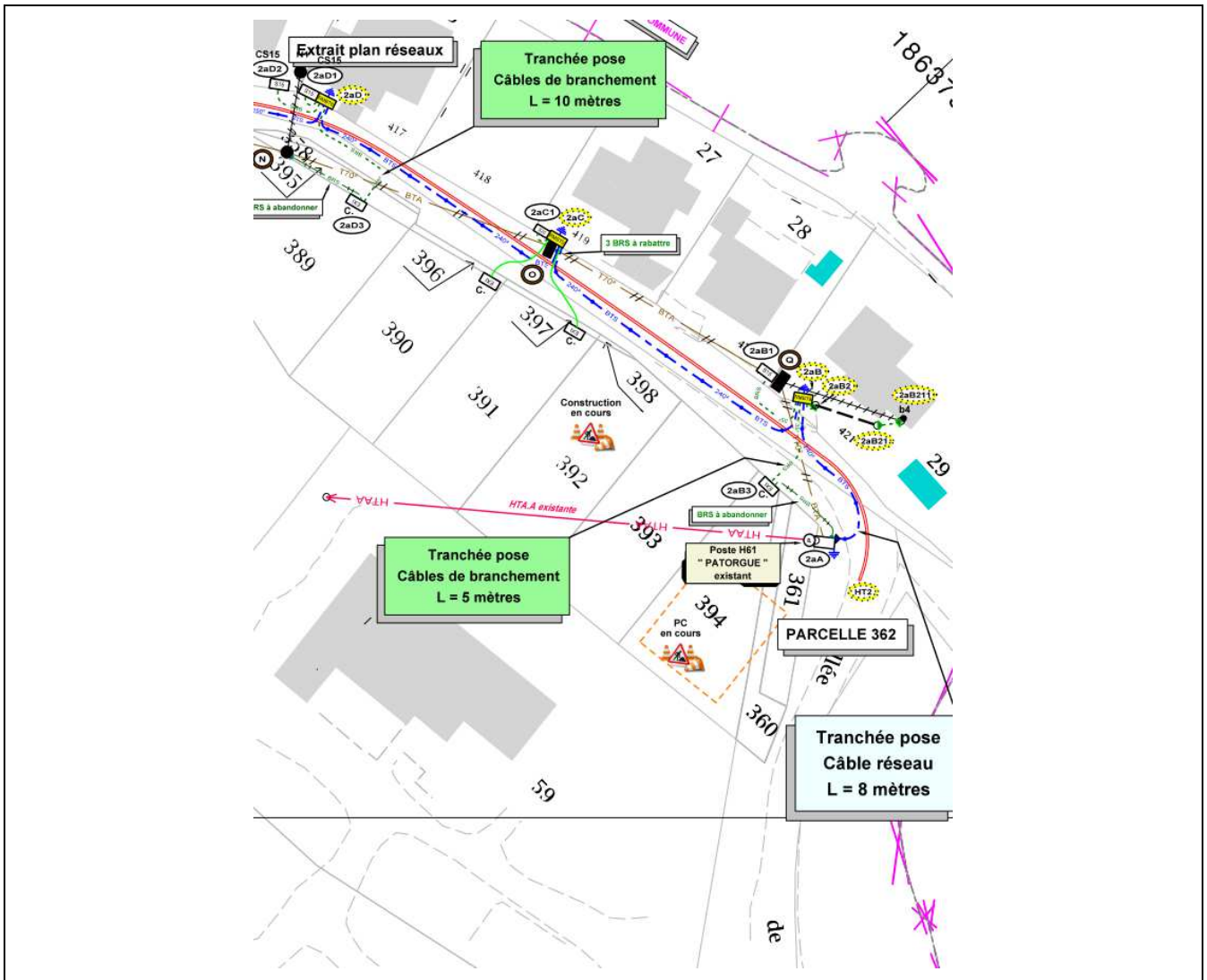
N° ENEDIS : DC25 / 046881

Commune : SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

Département : BOUCHES-DU-RHONE

Objet : ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES – ALLEE DE LA PLAGE D'ARTHUR – TRANCHE 2

Plan de la servitude :



MAIRIE DE SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

Téléphone : .....

Parcelle n° : 362

Section : AR

Fait à ....., le .....

Le Propriétaire,

Signature avec mention « Lu et Approuvé » :

Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20220912-DCM2022-76-DE  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022



**INFORMATION LIEE A LA REPRISE D'UN BRANCHEMENT  
ELECTRIQUE ET/OU TÉLÉPHONIQUE EN SOUTERRAIN OU EN FACADE**

Année du Programme : **2021** N° ENEDIS : **DC25 / 046881**  
Commune : **SAINT-MITRE-LES-REMPARTS** Département : **BOUCHES-DU-RHONE**  
Objet : **ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES  
ALLEE DE LA PLAGE D'ARTHUR – TRANCHE 2**

---

Afin d'améliorer, sur le territoire de la commune de **Saint-Mitre-les-Remparts** la qualité de la distribution Publique d'Energie électrique et l'intégration des ouvrages dans l'environnement, le SMED 13, Maître d'ouvrage de la commune, projette de réaliser l'ouvrage citée en référence.

Cette opération concerne le secteur **Allée de la Plage d'Arthur** et consiste en l'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques.

Une partie de ce réseau concerne la parcelle référencée **362** de la section **AR** vous appartenant.

Le droit d'occupation que possède le distributeur est bien réel par la présence du branchement existant alimentant votre propriété.

En effet, partant du principe :

- Que le branchement existant constitue votre propre alimentation,
- Que le distributeur est tenu d'appliquer les techniques nouvelles, et de mettre en place les matériels nouveaux, en remplacement des installations vétustes,

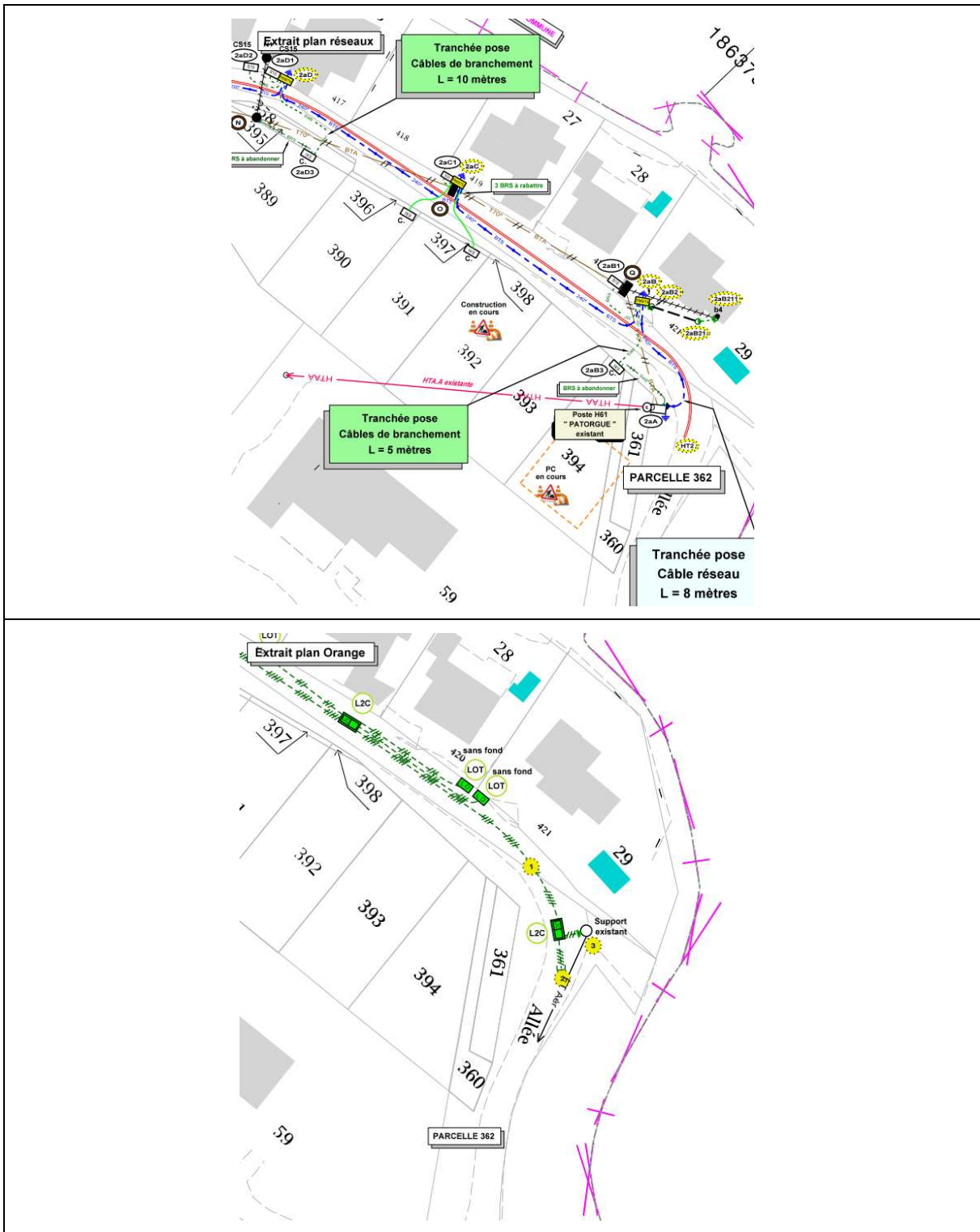
Aucune nouvelle autorisation ne sera recherchée pour la réalisation de cet ouvrage.

A cet effet en ce qui vous concerne les travaux consistent en :

- **La réalisation d'une tranchée sur une longueur de 10 mètres sous la parcelle précitée (entre 2AD et 2AD3), permettant la reprise du branchement électrique dans le coffret existant 2AD3.**
- **La réalisation d'une tranchée sur une longueur de 5 mètres sous la parcelle précitée (entre 2AB et 2AB3), permettant la reprise du branchement électrique dans le coffret existant 2AB3.**
- **La pose de 5 fourreaux de type TPC 42/45 sur une longueur de 15 mètres (entre 1 et 2).**
- **La pose de 5 fourreaux de type TPC 42/45 sur une longueur de 2 mètres (entre L2C et 3).**
- **La pose d'une chambre de tirage (en L2C).**

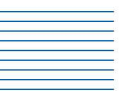
Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20220912-DCM2022-76-DE  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022





Le SMED 13 s'engage, par contre, à effectuer les ces travaux entièrement à leur charges, et sous leur entière reponsabilité de Maître d'ouvrage, ainsi qu'à assurer la continuité et la qualité de la desserte de l'énergie pendant toute leurs durée. Une entreprise dûment habilitée par le concessionnaire entreprendra la réalisation de ce chantier. La continuité et la qualité de service seront totalement assurées pendant la durée des travaux.

Accusé de réception en préfecture  
 013-2111300983-20220912-DCM2022-76-DE  
 Date de télétransmission : 15/09/2022  
 Date de réception préfecture : 15/09/2022



## NOTICE EXPLICATIVE

1. Vérifiez que toutes les informations relatives à vos références personnelles sont exactes.
2. Si le projet vous convient, **paraphez chacune des pages** des document(s).
3. **Signez, datez** et inscrivez la mention « **Lu et approuvé** » en fonction des documents reçus :
  - Accord de reprise de branchement électrique / Accord de reprise de branchement téléphonique / Accord de reprise de branchement électrique et téléphonique : signer les pages **1** et **2**  
Ces documents ont déjà été signés par Monsieur le Président du SMED 13 ; il convient donc qu'à partir du moment où vous signez et que vous nous transmettez le document, il est considéré comme **accepté**.
  - Conventions de servitude nommées ASD06 / CS 06 / A06 : signer les pages **3** et **4**.  
Un exemplaire contresigné par Monsieur le Président du SMED 13 vous sera retourné une fois la convention validée.
4. Chaque document que vous avez reçu a été imprimé en 4 exemplaires :
  - **3 exemplaires** que vous devez **retourner** au bureau d'étude ELECSERVICES dans l'enveloppe affranchie et jointe à ce dossier. Ils seront ensuite transmis au SMED 13.
  - **1 exemplaire que vous gardez en votre possession.**

### Liste des propriétaires :

Les informations relatives sur ce document nous ont été transmises par l'Administration. Si des personnes sont également propriétaires mais qu'elles n'apparaissent pas sur cette liste, merci de nous en informer.

Nom	Prénom	Qualité
<b>Propriétaire n° 1 :</b>		
<b>MAIRIE DE SAINT-MITRE-LES-REMPARTS</b>	<b>MONSIEUR LE MAIRE</b>	<b>PROPRIETAIRE</b>
<b>Propriétaire n° 2 :</b>		
<b>Propriétaire n° 3 :</b>		
<b>Propriétaire n° 4 :</b>		
<b>Propriétaire n° 5 :</b>		
<b>Propriétaire n° 6 :</b>		
<b>Propriétaire n° 7 :</b>		
<b>Propriétaire n° 8 :</b>		

Nota : l'ordre de classement des propriétaires ne signifie en aucun cas un ordre de priorité ni de droit sur la parcelle.

La **propriété** est un droit qui s'exerce sur un bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel. Elle se divise traditionnellement en **3 droits réels** :

- **L'usufruit** : droit de se servir d'un bien (habiter une maison, utiliser du mobilier...) ou d'en percevoir les revenus (par exemple encaisser des loyers, des intérêts ou des dividendes), sans pour autant s'en dessaisir.
- **La nue-propriété** désigne la propriété d'un bien dont le titulaire n'a pas la jouissance.
- **L'indivis** lorsqu'il appartient à un ensemble de personnes, sans que l'on puisse le répartir en lots entre elles, ni qu'elles puissent en vendre leurs parts sans l'accord des autres.

Une seule personne peut avoir ces 3 droits confondus.

Toutes les personnes qui ont une qualité sur la parcelle mentionnée dans le(s) document(s) ci-joint(s), **que ce soit une seule personne, ou qu'il y en ait plusieurs, constitue « Le Propriétaire » ; de ce fait, la signature et l'approbation du projet par chacune d'entre elles est OBLIGATOIRE.**

Accuse de réception en préfecture  
013-211300983-20220912-DCM2022-76-DE  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022

## FICHE DE RENSEIGNEMENT

Afin que nous puissions garder contact avec vous lors des différentes étapes des travaux, nous vous remercions par avance de bien vouloir renseigner vos coordonnées ci-après et joindre ce document à votre courrier :

### INTERLOCUTEUR(S) DE VOTRE DOSSIER :

- Nom / Prénom :  
.....
- Numéro de téléphone : ..... / ..... / ..... / .....
- Courriel :  
.....@.....
- Si votre propriété est occupée par un locataire, merci de préciser ses coordonnées :
  - Nom / Prénom :  
.....
  - Numéro de téléphone : ..... / ..... / ..... / .....

### REFERENCES DE VOTRE DOSSIER :

Numéro de dossier d'études : 3905 T2      Numéro d'affaires ENEDIS : DC25 / 046881

Section de parcelle : AR      Numéro de parcelle : 362

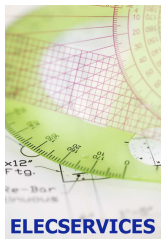
**Point de Livraison** (numéro indiqué sur votre facture d'électricité) :

|\_|\_| | |\_|\_|\_| | |\_|\_|\_| | |\_|\_|\_| | |\_|\_|\_|

### REMARQUES :

Si vous avez des remarques particulières à formuler concernant votre propriété (canalisations existantes, particularités du terrain, etc....), veuillez-nous en faire part dans le cadre ci-dessous :





# ELECSERVICES

Bureau d'études de réseaux électriques HTA / BT  
d'éclairage public & de télécommunications

383 avenue du 11 novembre 1918 - MORIÈRES LES AVIGNON (84310)  
Téléphone : 04 32 40 44 70 - Mail : contact@elecservices.eu

MONSIEUR LE MAIRE  
HOTEL DE VILLE  
9 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

## Références à rappeler :

Dossier d'étude n° 3905 T2

Références cadastrales : 362 AR

Personne à contacter : Sandrine Imbert

Tél 04 32 40 44 70 Mail s.imbert@elecservices.eu

## Objet d'étude :

Commune de Saint-Mitre-les-Remparts  
Enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques  
Allée de la Plage d'Arthur Tranche 2

Fait à Morières-Lès-Avignon, le 8 février 2022

Demande de convention de passage type ASD06

Lettre d'information de reprise de branchement électrique et/ou téléphonique

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous sommes chargés par le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône (SMED 13), du dossier référencé ci-dessus. Les documents joints sont officiels et vous engagent aux travaux mentionnés, travaux entièrement pris en charge financièrement par le SMED 13.

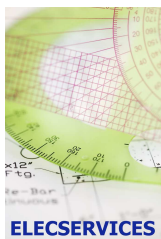
Cette opération consiste en l'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques.

Une partie de ce réseau concerne la parcelle référencée **362** de la section **AR** vous appartenant.

Nous vous proposons donc les documents suivants :

- **4 exemplaires de la convention de passage de type ASD06 (électricité), relative aux travaux suivants :**
  - La réalisation d'une tranchée sur une longueur de **8** mètres, permettant le passage du câble de réseau électrique basse tension souterrain sous la parcelle précitée.
  
- **Lettre d'information de reprise de branchement électrique et téléphonique relative aux travaux suivants :**
  - La réalisation d'une tranchée sur une longueur de **10** mètres, permettant le passage du câble de branchement souterrain sous la parcelle précitée.
  - La réalisation d'une tranchée sur une longueur de **5** mètres, permettant le passage du câble de branchement souterrain sous la parcelle précitée.
  - La pose de **5** fourreaux téléphoniques de type TPC 42/45 sur une longueur totale d'environ **15** mètres.
  - La pose de **5** fourreaux téléphoniques de type TPC 42/45 sur une longueur totale d'environ **2** mètres.
  - La pose d'une chambre de tirage.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20220912-DCM2022-76-DE  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022



# ELECSERVICES

Bureau d'études de réseaux électriques HTA / BT  
d'éclairage public & de télécommunications

383 avenue du 11 novembre 1918 - MORIÈRES LES AVIGNON (84310)  
Téléphone : 04 32 40 44 70 - Mail : contact@elecservices.eu

Dans la mesure où vous n'auriez pas d'observation particulière à formuler, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir suivre les instructions de la [NOTICE EXPLICATIVE](#) que vous trouverez ci-après.

Une [FICHE DE RENSEIGNEMENT](#) est jointe à ce dossier ; nous vous serions reconnaissant de bien vouloir nous la retourner complétée, elle est nécessaire pour la suite du dossier.

Si des erreurs concernant vos nom, prénom ou adresse, ou si vous avez des questions ou modifications à apporter au projet, veuillez prendre contact avec Mme IMBERT Sandrine (Bureau d'étude ELECSERVICES) au 04 32 40 44 70 qui vous indiquera la démarche à suivre.

Afin de vous répondre au mieux (appel téléphonique, courriel, courrier postal), nous vous remercions par avance de bien vouloir rappeler les références de votre dossier, qui sont notées sur le présent courrier, en haut, à gauche (cadre jaune).

Vous remerciant par avance pour l'attention que vous voudrez bien porter à cette affaire,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Sandrine IMBERT  
Chargée d'étude  
P/o Matthieu Olgiati  
Chargé d'affaires

Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20220912-DCM2022-76-DE  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022